

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-131

Convention de partenariat dans le cadre du dépôt d'une œuvre temporaire et réactivable pour l'espace public appartenant à l'État, inscrite sur l'inventaire du Fonds National d'Art Contemporain, géré par le Cnap

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir à la carrière de sable du Bois Persan pour une durée de 3 ans, l'œuvre *Magnifique Tower, Hommage à Nikola Tesla* réalisée par l'artiste Séverine Hubard et inscrite sur l'inventaire du Fonds National d'Art Contemporain géré par le Cnap (Centre National des Arts Plastiques),

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec le Cnap.

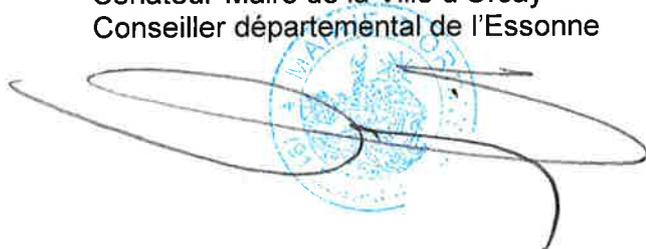
Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 5000€ TTC, inscrits au budget 2023 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **11 OCT 2023**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Sénateur-Maire de la Ville d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

11 OCT 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

dans le cadre du dépôt d'une œuvre temporaire et réactivable pour l'espace public appartenant à l'Etat, inscrite sur l'inventaire du Fonds National d'Art Contemporain, géré par le Cnap

- VU** le décret n°2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Etablissement public du Centre national des arts plastiques ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 modifié, portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques ;
- VU** le vote du conseil d'administration en date du 20 novembre 2020 approuvant le budget primitif du Centre national des arts plastiques pour 2021 ;
- VU** le compte-rendu en date du 22 mars 2021 de la réunion du comité de sélection de la commande nationale d'œuvres temporaires et réactivables pour l'espace public qui s'est tenue les 2, 3 et 4 février 2021 ;
- VU** la décision d'acquisition par commande n°2021-8 en date du 30 mars 2021 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2112-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles D113-1 à D-113-10 et D.113-24 à D.113-26 ;
- VU** le décret n°2016-1497 du 04 novembre 2016 relatif aux modalités de prêts et de dépôts de certaines collections publiques.

Entre les soussignés :

**Le Centre national des arts plastiques, établissement public à caractère administratif,
sous tutelle du ministère de la Culture**

N° de SIRET : 18004605400193

Adresse du siège : Tour Atlantique, 1 place de la Pyramide, 92911 Paris-La Défense

Représenté par **Madame Béatrice Salmon** en sa qualité de **Directrice**

Ci-après dénommé « Le Cnap »,

D'UNE PART,

Et,

La Ville d'Orsay

Adresse : 2, Place du Général Leclerc - 91400 Orsay

Représentée par **Monsieur David Ros** en sa qualité de **Maire**

Ci-après dénommée « La Ville »,

Ci-après ensemble dénommés comme « Les Partenaires »,

D'AUTRE PART.

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Centre national des arts plastiques (Cnap) est l'un des principaux opérateurs de la politique du ministère de la Culture dans le domaine des arts visuels contemporains. Il enrichit, pour le compte de l'Etat, le Fonds national d'art contemporain (Fnac), collection nationale qu'il conserve et fait connaître par des prêts et des dépôts en France et à l'étranger, des productions d'œuvres, d'expositions et/ou d'éditions en partenariat.

Avec près de 107 000 œuvres acquises depuis plus de deux siècles auprès d'artistes vivants, cette collection constitue un ensemble représentatif de la variété des courants artistiques.

Acteur culturel incontournable, le Cnap encourage la scène artistique dans toute sa diversité et accompagne les artistes ainsi que les professionnels à travers plusieurs dispositifs de soutien. Il contribue également à la valorisation des projets soutenus par la mise en œuvre d'actions de diffusion.

Depuis 1981, la politique d'acquisition et de commande du Cnap s'est intensifiée. En 2020, celle-ci se renforce avec la mise en place d'un nouveau programme de commande nationale ayant pour objectif la création de quinze œuvres temporaires et réactivables à destination de l'espace public.

Ces œuvres, conçues par des artistes et/ou collectifs d'artistes évoluant dans le champ large des arts visuels, ont vocation à être produites à l'occasion de chacune de leur installation, dans différents types de lieux, selon un protocole déterminé par leurs créateurs. Ce protocole est constitué d'un ensemble de documents (textes, plans de montage, dessins, photographies, etc.) détaillant la méthode de construction de l'œuvre, la liste des matériaux nécessaires ; ce « mode d'emploi » est, en cela, le seul élément de l'œuvre subsistant une fois celle-ci démontée et détruite.

Installées en extérieur et pour un temps donné (de deux à cinq ans), les œuvres temporaires et réactivables peuvent être une alternative aux œuvres pérennes dans l'espace public, plus exigeantes en termes de conservation et d'entretien.

En outre, la durée limitée de présentation des œuvres favorise une grande variété d'expressions plastiques et offre néanmoins un temps suffisant pour mettre en place des actions de valorisation, tant sur le plan de la communication que sur celui de la médiation. Les œuvres destinées à l'espace public – espace par nature ouvert et accessible à tous – facilitent la rencontre entre le public et la création contemporaine, en dehors des lieux habituellement réservés à l'art.

Pour la première réalisation concrète de chacune des quinze œuvres de cette commande, le Cnap propose un accompagnement artistique, technique et financier aux collectivités territoriales de moins de 50 000 habitants désireuses d'accueillir l'un de ces projets sur son territoire pour une durée de deux à cinq ans. Ainsi, le Cnap, qui rémunère les artistes dans le cadre de la commande, prend également en charge la majeure partie des coûts de

production, ainsi que le suivi de l'ensemble des phases de production et d'installation de l'œuvre, frais qui incombent normalement à l'emprunteur ou dépositaire.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces différentes phases de réalisation et d'instaurer une relation privilégiée avec une audience élargie, le Cnap et la collectivité territoriale peuvent s'appuyer sur les compétences d'une structure artistique de proximité, qu'elle soit de droit public ou privé (centre d'art, fonds régional d'art contemporain [Frac], scène nationale, musée, association, etc.), désireuse d'accompagner l'accueil de l'œuvre choisie sur le territoire.

En tant que propriétés de l'État, les œuvres issues de cette commande sont inscrites sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain [Fnac], géré par le Cnap, sous la forme de protocoles d'activation. La politique de celui-ci est de mettre les œuvres de la collection à la disposition de toute administration, collectivité territoriale ou institution culturelle qui en fait la demande.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de partenariat convenues entre les Partenaires pour la production, l'installation, l'entretien et le démontage de l'œuvre ci-après désignée déposée auprès de la Ville, issue de la commande d'œuvres temporaires et réactivables pour l'espace public mise en place par le Cnap.

Titre de l'œuvre : *Magnifaique Tower, Hommage à Nikola Tesla* de Séverine Hubard
(Cf. fiche descriptive et fiche technique de l'œuvre annexées à la présente convention – Annexes 1 et 2)

Durée d'activation de l'œuvre : du 16 octobre 2023 au 16 octobre 2026 soit 3 (trois) ans

Lieu d'implantation de l'œuvre : Carrière de sable du bois Persan – Ville d'Orsay.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

2.1. Engagements du Cnap

2.1.1. A titre exceptionnel et compte tenu de la complexité de l'œuvre, le Cnap s'engage à prendre à sa charge les frais de production et d'installation de celle-ci à hauteur de 23 941.32 euros TTC (vingt-trois mille neuf-cent quarante-et-un euros et trente-deux cents toutes taxes comprises) maximum.

2.1.2. Le Cnap s'engage également à prendre à sa charge la rémunération artistique de l'artiste porteur du projet à hauteur de 15 000 euros TTC (quinze mille euros toutes taxes comprises) pour la conception et le rendu de l'étude ainsi que du protocole, la cession des droits d'auteur, ainsi que le suivi de la première réalisation de l'œuvre.

2.1.3. Les frais d'hébergement, de transport et de repas de l'artiste porteur du projet seront pris en charge, dans la limite de 5 (cinq) déplacements et des tarifs et règles fixés par le Conseil d'administration du Cnap, sur présentation de justificatifs ou par règlement direct des frais dans la limite des plafonds suivants :

- Pour l'hébergement : 90 euros TTC (quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises) par nuitée en province, 130 euros TTC (cent-trente euros toutes taxes comprises) par nuitée en Ile-de-France et 110 euros TTC (cent-dix euros toutes taxes comprises) par nuitée pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris ;
- Pour le transport : sur la base du tarif le moins onéreux et le plus adapté au déplacement ;
- Pour les repas : une somme forfaitaire de 17,50 euros TTC (dix-sept euros et cinquante cents toutes taxes comprises) par repas.

2.1.4. Le Cnap s'engage à assurer, aux côtés des équipes de la Ville, le suivi de l'ensemble des phases de production et d'installation de l'œuvre en étroite collaboration avec l'artiste porteur du projet. Pour ce faire, le Cnap s'adjoindra les services des entreprises suivantes :

- Le SHED dont le siège est situé à L'Académie, 96 rue des Martyrs de la Résistance – 76150 Maromme ;
- Signals dont le siège est situé 16, avenue Bernard Moitessier – ZI des 4 Chevaliers – 17187 Périgny cedex.

2.1.5. Le Cnap s'engage, en outre, à respecter les diverses échéances mentionnées dans le calendrier prévisionnel annexé à la présente convention (Annexe 3).

2.2. Engagements de la Ville

2.2.1. La Ville s'engage à prendre à sa charge 20% maximum des frais de production et d'installation de l'œuvre plafonnés à 25 000 euros TTC (vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises), soit 5 000 euros TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) maximum.

2.2.2. Dans le cas où la Ville disposerait en interne des compétences totales ou partielles relatives aux opérations de production, de transport et/ou d'installation de l'œuvre, elle devra en informer préalablement le Cnap. Il sera alors décidé conjointement des opérations à effectuer par la Ville et de la valorisation de celles-ci afin qu'elles soient prises en compte dans le budget prévisionnel des dépenses.

2.2.3. La Ville s'engage à assurer, aux côtés des équipes du Cnap et de la société de production désignée, le suivi de l'ensemble des phases de production et d'installation de l'œuvre.

2.2.4. La Ville s'engage, en outre, à respecter les diverses échéances mentionnées dans le calendrier prévisionnel annexé à la présente convention (Annexe 3).

2.2.5. La Ville s'engage à proposer et à faire approuver par le Cnap et l'artiste porteur du projet le lieu de présentation de l'œuvre et à mettre à la disposition de l'artiste et à toutes personnes désignées par le Cnap, le site d'implantation et ce, dans un délai suffisant précédant l'inauguration de l'œuvre. Les aménagements éventuels du site en vue de l'installation de l'œuvre doivent être effectués préalablement à son arrivée.

2.2.6. La Ville s'engage à veiller au respect des modalités de présentation de l'œuvre suivant les consignes stipulées dans la fiche descriptive et la fiche technique de l'œuvre annexées à la présente convention – (Annexes 1 et 2). A ce titre, la Ville s'engage à désigner un référent chargé d'exercer un contrôle et un entretien régulier de l'œuvre durant toute la durée de sa présentation.

2.2.7. La Ville s'engage, en outre, à prendre toute mesure concernant ses obligations relatives à l'installation et à la présentation d'une œuvre dans l'espace public.

2.2.8. En cas de dégradation, la Ville s'engage à informer le Cnap dans un délai de 48 (quarante-huit) heures et à prendre à sa charge toute opération de restauration de l'œuvre ou de remplacement de matériels défectueux.

2.2.9. Toute intervention, qu'elle concerne la production, le transport, l'installation, l'entretien, la maintenance ou la restauration de l'œuvre, doit être faite avec l'accord préalable du Cnap, garant de l'intégrité de l'œuvre.

2.2.10. Au terme de la durée d'installation de l'œuvre, la Ville s'engage à prendre à sa charge matériellement et/ou financièrement les opérations de démontage de l'œuvre, ainsi que la destruction et/ou le recyclage des matériaux constitutifs de l'œuvre, selon les prescriptions du Cnap et de l'artiste porteur du projet.

2.2.11. La Ville s'engage, enfin, à prendre à sa charge les frais d'inauguration de l'œuvre. La date d'inauguration est fixée au 16 octobre 2023 à 18h30. La liste des invités devra être validée conjointement entre les Partenaires.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

3.1. Un apport à hauteur d'un maximum de 20% du coût total de l'opération dans la limite de 25 000 euros TTC est consenti par la Ville au Cnap pour la production et l'installation de l'œuvre. Il peut s'agir d'un apport en numéraire et/ou d'un apport en compétences/équipements, en tout ou partie.

3.2. Dans le cas d'un apport en numéraire, la Ville devra fournir au Cnap une facture globale détaillant l'ensemble des frais engagés, justificatifs à l'appui, dans la limite des montants indiqués dans le budget prévisionnel (Annexe 4).

3.3. Dans le cas d'un apport en compétences/équipements, la Ville devra fournir au Cnap une facture globale détaillant l'ensemble des opérations à valoriser, dans la limite des montants indiqués dans le budget prévisionnel (Annexe 4).

3.4. Dans le cas d'un apport en numéraire et d'un apport en compétences/équipements, la Ville devra fournir au Cnap deux factures distinctes, chacune détaillant les éléments mentionnés aux alinéas 3.2. et 3.3.

3.5. La présente convention encadrant la première réalisation concrète de l'œuvre, le budget prévisionnel relatif à la production et l'installation de l'œuvre (Annexe 4) renseigne les Partenaires quant aux apports qui leurs incombent. Ce budget prévisionnel fera l'objet d'un ajustement au regard des dépenses réelles engendrées à l'issue l'installation de l'œuvre.

3.6. S'il apparaît que le Cnap est redevable à la Ville, cette dernière émettra à l'encontre du Cnap un titre de recette correspondant au montant des frais engagés. Le Cnap versera alors sa participation financière dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du titre de recette sur le compte bancaire suivant :

Ville d'Orsay

Banque : Banque de France

IBAN : FR54 3000 1003 12E9 1400 0000 011

BIC : BDFEFRPPCCT

N° de compte : E9140000000

Clé : 11

S'il apparaît que la Ville est redevable au Cnap, ce dernier émettra à l'encontre de la Ville un titre de recette correspondant au montant des frais engagés. La Ville versera sa participation financière dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du titre de recette sur le compte bancaire suivant :

Centre national des arts plastiques (Cnap)

Banque : Trésor Public

IBAN : FR76 1007 1920 0000 0010 0036 662

BIC : TRPUFRP1

N° de compte : 00001000366

Clé : 62

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE

Il est expressément convenu entre les Partenaires que la contribution financière et/ou matérielle de la Ville à la production et à l'installation de l'œuvre n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Ville. L'artiste reste propriétaire des droits moraux (droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et droit de retrait et de repentir) relatif à l'œuvre. Ces droits sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Du fait de l'acquisition des droits patrimoniaux, le Cnap, tel que le stipule l'alinéa 2.1.2 de l'article 2 de la présente convention, est propriétaire des droits de représentation (communication), de reproduction et d'adaptation relatifs à l'œuvre.

L'œuvre, à réaliser *in situ* d'après un protocole, est inscrite sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain, géré par le Cnap.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ – OBLIGATION DE DISCRÉTION

La Ville qui, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, a connaissance de documents ou d'informations relatifs aux procédés de production et d'installation de l'œuvre (étude artistique, fiche technique, plan de montage, etc.), est tenu de s'assurer de la non divulgation de ces documents ou informations à des tiers.

Dans le cas où, pour des raisons évidentes de délégation de prestations, la Ville serait amenée à communiquer tout ou partie de ces documents ou informations à des tiers (prestataires, etc.), ceux-ci auront l'obligation de veiller au respect de la présente clause de confidentialité par les tiers susmentionnés.

La Ville s'interdira, en outre, toute communication écrite ou verbale ou par tout moyen, et toute remise de documents à des tiers sans l'accord expresse préalable du Cnap.

A l'issue de la durée de présentation de l'œuvre, la Ville et toute personne ayant eu en a leur possession lesdits documents ou informations sera tenu de les détruire dans un délai maximum de 3 (trois) semaines à compter de la date de fin de la présente convention.

ARTICLE 6 : MÉDIATION ET SIGNALÉTIQUE

6.1. Médiation

6.1.1. Pour la bonne réception de l'œuvre, la Ville concevra et mettra en place des actions et des outils de médiation en direction des publics les plus larges. Ceux-ci devront être pensés en accord avec le Cnap et l'artiste porteur du projet.

6.1.2. Si la nature participative de l'œuvre nécessite l'implication, à plus ou moins grande échelle, de différents acteurs du territoire (élus locaux, riverains, usagers, etc.), la Ville mettra en place les moyens nécessaires pour favoriser la compréhension et l'appropriation de l'œuvre par tous les publics.

6.2.3. Tous les documents de médiation établis par la Ville le seront avec l'accord du Cnap.

6.2. Signalétique

6.2.1. Pour la bonne identification de l'œuvre, un cartel indiquant à minima le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, l'année de livraison et le cadre de la commande artistique, devra être placé à proximité de l'œuvre.

6.2.2. Dans le cas où l'artiste porteur du projet refuserait, pour des raisons artistiques, la présence d'un cartel à proximité de l'œuvre, les Partenaires devront convenir, en accord avec celui-ci, d'un principe de signalétique adapté aux exigences de l'œuvre.

6.2.3. Tous les documents de signalétique élaborés par la Ville le seront avec l'accord du Cnap.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1. Les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre les meilleurs efforts pour communiquer sur l'événement.

7.2. La communication sera effectuée conjointement par le service de la communication du Cnap et le service de la communication de la Ville.

7.3. Tous les supports de communication établis à cet effet seront, après élaboration conjointe, définitivement validés par le Cnap.

7.4. Les Partenaires s'engagent à prendre à leur charge leurs propres fais de communication.

ARTICLE 8 : MENTIONS OBLIGATOIRES

8.1. La Ville s'engage à mentionner le Cnap comme partenaire institutionnel et à faire figurer un texte de présentation ainsi que le logotype du Cnap sur l'ensemble des supports de communication (communiqué de presse, dossier de presse, site internet, médias sociaux, etc.).

Ces éléments (texte de présentation et logotype) seront fournis sur simple demande par le service de la communication du Cnap (contact : sandrine.vallee-potelle@cnap.fr).

8.2. Le Cnap s'engage à mentionner la Ville comme partenaires sur l'ensemble des supports de communication (communiqué de presse, dossier de presse, site internet, médias sociaux, etc.).

8.3. Les Partenaires s'engagent mutuellement à mentionner sur l'ensemble de leurs supports de communication, leur partenariat sous la forme de la mention suivante :

Commande du Centre national des arts plastiques en partenariat avec la Ville d'Orsay.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES ET PHOTOGRAPHIES

9.1. Reproduction des œuvres par le Cnap

9.1.1. Le Cnap s'engage à mettre à disposition de la Ville une ou plusieurs reproductions photographiques numériques de l'œuvre déposée.

Ces éléments seront fournis sur simple demande par le service de la documentation du Cnap (contact : iconotheque@cnap.fr).

Ils devront être systématiquement accompagnés des mentions photographiques obligatoires fournies par le Cnap qui, en tout état de cause et sur quelque support que ce soit, indiqueront au minimum les informations suivantes :

Séverine Hubard

Magnifaique Tower, Hommage à Nikola Tesla, 2020-2023

FNAC 2022-0297

Commande du Centre national des arts plastiques

En dépôt à Orsay depuis le 16/10/2023

© Séverine Hubard / Cnap
Crédit photo : *Nom du photographe*

La Ville pourra utiliser gratuitement ces images pour tous usages non commerciaux (outils de communication et de médiation) visant à promouvoir l'œuvre.

9.1.2. Dans le cas d'utilisation de ces images à des fins d'éditions commerciales (catalogue, cartes postales, posters, etc.), la Ville devra en faire la demande préalable au Cnap et s'engage à s'acquitter du versement des droits éventuels demandés par le photographe ayant réalisé les images utilisées.

9.1.3. Afin de faciliter les prises de vue, la Ville s'engage à donner libre accès à l'œuvre au photographe mandaté par le Cnap.

9.2. Reproduction des œuvres par la Ville

9.2.1. Le Cnap autorise la Ville à faire reproduire, à sa charge, l'œuvre déposée pour tous usages non commerciaux dans le cadre strict de la promotion de cette œuvre.

Dans ce cas, il appartiendra à la Ville de procéder aux demandes d'autorisation, à l'identification du/des gestionnaires de droits d'auteur (directement auprès de l'artiste ou auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur type ADAGP, SAIF, etc.) ainsi qu'au paiement des droits d'auteur en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur, garantissant ainsi le Cnap contre tout recours et condamnation à ce titre.

Toutes les images produites devront être versées au Cnap à l'adresse suivante : iconotheque@cnap.fr.

La Ville s'engage à faire son affaire de l'obtention des droits de reproduction de ces images pour le Cnap auprès du photographe mandaté, dans les conditions d'usage.

9.2.2. Les images numériques haute définition (minimum 4000 x 3000 pixels) réalisées pourront être utilisées par le Cnap à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique dans un cadre strictement non commercial.

Le Cnap s'engage en retour à faire figurer les mentions obligatoires qui lui seront fournies par la Ville.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Ville.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A REMETTRE AU CNAP

La Ville s'engage à remettre au Cnap au *minium* un (1) exemplaire du communiqué et du dossier de presse, un (1) exemplaire de l'ensemble des supports de communication édités à l'occasion de la présentation de l'œuvre, ainsi qu'un (1) exemplaire de tous produits d'éditions commerciales au plus tard un (1) mois après la fin du dépôt de l'œuvre. Les

documents sont à faire parvenir au service de la communication du Cnap à l'adresse suivante :

Sandrine Vallée-Potelle
Cheffe du service de la communication, de l'information et des ressources professionnelles
Centre national des arts plastiques
Tour Atlantique
1, Place de la Pyramide
92911 Paris-La Défense

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION ET PROROGATION

11.1. La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par la Directrice du Cnap et est conclue pour une durée qui expirera 3 (trois) ans après la date d'activation de l'œuvre fixée au 16 octobre 2023.

11.2. Toute demande de prorogation doit parvenir 6 (six) mois avant la date de fin de la présente convention et devra être soumise à la commission consultative des prêts et dépôts du Cnap. A défaut, la présente convention cessera de plein droit à la date d'échéance.

11.3. En cas d'acceptation de la commission consultative, un courrier validant la prorogation sera envoyé aux Partenaires accompagné d'un avenant à la présente convention conclu dans les mêmes conditions.

11.4. Dans le cas où la demande de prorogation impliquerait une modification des conditions de la présente convention (nouveau site, etc.), la Ville prendra à sa charge la totalité des coûts supplémentaires de production, de transport et/ou d'installation éventuels de l'œuvre.

11.5. En cas de prorogation, celle-ci ne pourra être prorogée au-delà du 16 octobre 2028.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre des Partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur la foi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de plein droit prendra effet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

13.1. En cas d'impossibilité de la part d'une partie de remplir ses obligations aux termes de la présente convention en raison d'un cas de force majeure, la partie en cause devra immédiatement en informer les autres parties et prendre toutes les mesures raisonnables et

opportunes afin de reprendre, dans la mesure du possible, l'exécution de ses obligations et des activités prévues dans la présente convention.

Aucune partie ne verra sa responsabilité engagée envers l'autre en cas de retard d'exécution ou de non-exécution des obligations au titre de la présente convention pendant la durée du cas de force majeure.

13.2. A l'issue de l'évènement de force majeure, les obligations respectives des parties reprendront immédiatement.

Pour permettre l'exécution des obligations et des activités prévues dans la présente convention, le calendrier prévisionnel (Annexe 3) fera l'objet d'un ajustement en accord avec les parties.

13.3. Pour les besoins des présentes, un cas de force majeure désigne tout non-respect de l'intégrité de l'œuvre et/ou tout défaut d'exécution de toute stipulation des présentes résultant d'un retard, d'une perturbation ou d'un empêchement imputable à une catastrophe naturelle, un ennemi public, un incendie, des inondations, des accidents, des troubles civils, des grèves, des lockouts, échappant au contrôle raisonnable de la partie en cause.

ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION OU DU CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de résiliation ou de force majeure, les Partenaires feront leurs meilleurs efforts pour en aviser le public et leurs invités.

ARTICLE 15 : CAS DE DÉSACCORD

En cas de désaccord, les parties s'engagent à chercher une transaction à l'amiable avant d'entreprendre toute action en justice.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La présente convention est rédigée en langue française et soumise à la loi française.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention sera soumis au tribunal territorialement compétent en vertu du droit français.

ARTICLE 17 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Fiche descriptive de l'œuvre ;
- Annexe 2 : Fiche technique de l'œuvre ;
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel ;

- Annexe 4 : Budget prévisionnel.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, à Paris-La Défense,
Le

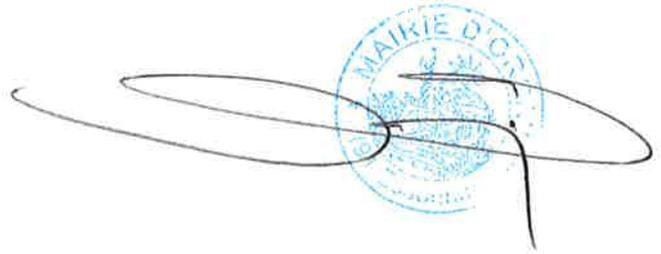
Pour le Cnap,

Pour la Ville,

11 OCT 2023

La Directrice
Béatrice Salmon

Le Maire
David Ros

A blue circular official stamp from the Mairie d'Issy-les-Moulineaux is partially obscured by a large, loopy handwritten signature in black ink.



Séverine Hubard, simulation d'implantation de Magnifique Tower, Hommage à Nikola Tesla, 2021 © Séverine Hubard/Kévin Lesgouttes. Courtesy photo : Séverine Hubard

SÉVERINE HUBARD

*Magnifaique Tower, Hommage à Nikola Tesla*Matériaux et dimensions :

- Structure en bois et peinture photoluminescente (phosphorescente) :
6m de hauteur x 2,611m de diamètre

Activation :

Magnifaique Tower est une œuvre en kit. Les deux parties dont elle est constituée, à savoir le bulbe (coupole située au sommet de la tour) et la pyramide, sont construites individuellement en atelier puis assemblées sur place par le fabricant. L'œuvre ne présentant pas de difficulté de fabrication, l'emprunteur/dépositaire peut faire appel à n'importe quel charpentier du territoire à même de prendre en charge sa production et son installation.

Magnifaique Tower doit être activée dans un lieu bénéficiant de plus de 1700 heures d'ensoleillement par an de façon à ce que la peinture photoluminescente utilisée absorbe suffisamment de lumière le jour pour s'illuminer la nuit. En dessous de cette moyenne, le chargement de la peinture photoluminescente n'est pas suffisant. Afin d'assurer la phosphorescence optimale de la tour, il est indispensable que le lieu d'implantation soit le plus sombre possible la nuit et, donc, qu'il soit situé à l'écart des éclairages publics. Aussi, les collectivités qui font cesser leur éclairage public passé une certaine heure sont-elles particulièrement adaptées.

L'œuvre est présentée sans mise à distance physique, mais un cartel situé à proximité alerte le public des risques encourus (signalétique visible nuit et jour).

L'œuvre ne nécessite pas d'entretien particulier.

Durée d'activation :

Deux à cinq ans.

Lieux d'activation à privilégier :

Espace urbain ou naturel sombre la nuit et retiré.

Conditions d'activation requises :

- L'œuvre nécessite un minimum de 1700 heures d'ensoleillement par an.
- Le site d'implantation de l'œuvre doit être situé à l'écart de l'éclairage public de manière à ce que ce dernier n'altère pas

la phosphorescence de l'œuvre.

Budget de production et d'installation :

25000 euros TTC.

ANNEXE 3

Calendrier prévisionnel pour la production et l'installation de l'œuvre *Magnifique Tower* de Séverine Hubard à Orsay

Désignation	Calendrier prévisionnel
Etude de faisabilité et production de l'œuvre ➤ Le SHED	Semaine 01 -> 40 (2023)
Installation de l'œuvre (2 personnes + 1 véhicule de levage) et intervention du bureau de contrôle ➤ Le SHED	Semaine 41 (2023)
Date d'inauguration	16/10/2023
Fin d'activation de l'œuvre	16/10/2026

ANNEXE 4

Budget prévisionnel pour la production et l'installation de l'œuvre *Magnifique Tower* de Séverine Hubard à Orsay

Désignation	Dépenses prévisionnelles
Etude de faisabilité, production et installation de l'œuvre (2 personnes + 1 véhicule de levage) ➤ Le SHED	28 000 euros TTC
Achat de sous-couche et peinture pour test ➤ Signals	941.34 euros TTC
TOTAL DE L'OPERATION :	28 941.32 euros TTC
Répartition :	
Prise en charge de la Ville d'Orsay à hauteur de 20% du montant total de l'opération plafonné à 25 000 euros TTC :	5 000 euros TTC
Prise en charge du Cnap :	23 941.32 euros TTC



Magjafajga Torra. Homenaje à Nikola Tesla

Éléments temporaires et réactifs pour l'espace public

Structure réalisée: installation de l'installation en République de Serbie, Musée de Nikola Tesla, 2013. © Jovana Petrovic/United Architects. Concept public: Urošević & Urošević

PR

Magnifaique Tower, Hommage à Nikola Tesla (prononcer «Ma-Ni-Faïk») est une sculpture géante de six mètres de haut. Sa structure en charpente s'inspire de celle de la tour de Wardenclyffe, dite «tour de Tesla», symbole de l'aboutissement de la réflexion et des expérimentations du célèbre ingénieur Nikola Tesla, qui rêvait d'un système de distribution d'électricité et d'informations sans fil à l'échelle planétaire, sorte de préfiguration visionnaire d'Internet. La tour, construite en 1903 à Shoreham sur l'île de Long Island, ne sera jamais totalement opérationnelle et sera finalement démolie en 1917.

À l'image de son titre qui renvoie à la formule anglaise «*magnifying transmitter*», que l'on pourrait traduire par «émetteur grossissant» ou «émetteur de loupe», l'œuvre de Séverine Hubard s'inscrit dans la lignée des «sculptures d'ingénieurs», hommage formel de l'artiste aux inventions historiques majeures qui peuplent aujourd'hui notre imaginaire (tour Eiffel, tour Tatline, etc.). Pour celle qui, en sortant de l'école des Beaux-Arts, envisageait de se former au métier de charpentier de marine, l'intérêt pour la construction ne tient pas tant à la forme qu'à la structure et aux principes qui la régissent. Le «faire», la confrontation aux caractéristiques techniques du matériau occupent une place prépondérante dans la pratique de Séverine Hubard. Chacun de ses projets monumentaux donne lieu à l'élaboration de plans et à la fabrication de maquettes qui lui permettent d'interroger le principe de construction choisi.

Pour *Magnifaique Tower*, Séverine Hubard a procédé à une simplification à l'extrême des parties supérieures et inférieures de la tour, comme pour concentrer notre regard sur son aspect structurel. Un effet rendu plus visible la nuit lorsque la surface extérieure de la tour, recouverte de peinture phosphorescente, renvoie la lumière qu'elle a accumulée durant la journée pour former ce qui pourrait s'apparenter à une constellation. Nul besoin d'électricité pour cette tour de Tesla contemporaine qui se satisfait du rayonnement solaire afin de signaler sa présence aux noctambules qui souhaiteraient

partir à sa rencontre. Implantée à l'écart des zones urbaines fréquentées et soumises à une forte pollution lumineuse, l'œuvre de Séverine Hubard invite le public à se déplacer ; le chemin parcouru avant d'atteindre la *Magnifaique Tower* se révélant tout aussi important que la perception de l'œuvre elle-même. Visible de loin, on se surprend à imaginer la sculpture comme un repère, voire un point de rendez-vous pour les habitants du territoire. N'était-ce pas d'ailleurs la volonté de Nikola Tesla que de relier les hommes ?



Magnifique Tower, Hommage à Nikola Tesla

SÉVERINE HUBARD

Née en 1977 à Lille (FR).

*Vit et travaille
entre Lille et Buenos Aires.*

*Magnifaique
Tower,
Hommage
à Nikola
Tesla*